

Monsieur Alain GABACH donne lecture du rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

La loi de Finances pour 2018 avec notamment la mise en place de la RLS (Réduction de Loyer Solidarité) a impacté les équilibres financiers des bailleurs sociaux nécessitant le renforcement d'une gestion active de la dette financière pour préserver leur capacité à accompagner les territoires dans la production de logements sociaux et le maintien d'un parc social de qualité.

Promologis, ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des Dépôts et Consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières des prêts référencés en annexe à la présente délibération, initialement garantis par le Grand Montauban Communauté d'Agglomération, ci-après le Garant.

En conséquence, le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement de desdites Lignes de Prêt Réaménagées.

Ces prêts réaménagés portent sur 10 opérations pour lesquelles le Grand Montauban - Communauté d'Agglomération a déjà accordé sa garantie à 60 %.

- 1111592 8141/21 Léon Cladel MONTAUBAN et 8120/22 4 rue Kennedy MONTAUBAN (17 LLS)
- 1224581 8010/20 Léon Cladel MONTAUBAN (2 LLS)
- 1224587 8129/22 3 rue d'Etampes MONTAUBAN (1 LLS)
- 5001055 8110/31 Résidence Montplaisir MONTAUBAN (200 LLS)
- 1052470 0558/01 rue Jean Gabin MONTAUBAN (72 LLS)
- 1087171 0566/01 Mapad PI Azana MONTAUBAN (14 LLS)
- 1127395 0590/02 Impasse Rambouillet MONTAUBAN (2 LLS)
- 1140574 0668/01 rue Pouvillon LAMOTHE (11 LLS)
- 1326464 8141/23 26 rue Léon Cladel MONTAUBAN (8 LLS)
- 1326466 8110/27 Résidence Montplaisir MONTAUBAN (200 LLS)

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu l'article L. 5111-4 et les articles L. 5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales;
Vu l'article 2298 du code civil;

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne de Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes de Prêt Réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque Ligne de Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Les nouvelles caractéristiques financières des Lignes de Prêt Réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes de Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les Lignes de Prêt Réaménagées à taux révisables indexées sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué auxdites Lignes de Prêt Réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne de Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 23/10/2019 est de 0,75 %.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque Ligne de Prêt Réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Au vu de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir :

- autoriser le Grand Montauban à garantir ces prêts réaménagés pour les opérations précitées à Montauban.

Après délibération du Conseil Communautaire, la proposition ci-dessus est :

ADOPTEE A L'UNANIMITE

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Préfecture le :

17 JUIL. 2020

De sa publication et/ou affichage le :

17 JUIL. 2020

Pour extrait certifié conforme,

Montauban, le 09 juillet 2020

La Présidente,
Brigitte BAREGES

